

FICHE D'INFORMATION

DECLARATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE

(Compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie depuis le 1er juillet 2011)

Texte de référence : délibération 69/CP du 19 avril 2017

Définition :

Par "manifestation nautique", il faut entendre tout regroupement de navires, engins ou personnes pour une activité exercée dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie et ayant un impact sur celles-ci nécessitant des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Sont exclus les regroupements répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

- regroupements strictement circonscrits jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,
- et ne concernant que la baignade ou des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Il peut s'agir de régates, de fêtes de la mer, de compétitions (natation, voile, ...), de défis individuels, ...

Responsabilité de l'organisateur :

*Toute manifestation nautique doit être le fait d'un **organisateur unique et dûment identifié**, qui sera responsable de la préparation, du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation. Pour cela, il doit disposer de moyens nautiques et de communication permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation. Les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité et les intérêts de tous les usagers. L'organisateur doit mettre en place, du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant, une structure opérationnelle qui est le correspondant permanent du centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC). Il doit être en mesure de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables.*

Procédure de déclaration :

Les manifestations nautiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie (DAM). Le formulaire de déclaration est disponible en téléchargement sur le site internet de la DAM :

- au moins quinze jours avant la date prévue ;
- au moins deux mois avant, dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières.

Pour les manifestations nautiques relevant de la baignade ou réalisées avec des engins nautiques non immatriculés se déroulant dans la bande littorale des trois cents mètres, l'organisateur doit adresser la déclaration préalable au maire de la commune concernée. Toutefois, si les navires et engins de sécurité de la manifestation sont immatriculés, la DAM NC en redevient le destinataire.

Rôles des collectivités :

La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de manifestation nautique et de circulation maritime. Le gouvernement réglemente, le cas échéant, la circulation maritime sur le plan d'eau où se déroule la manifestation. Il peut interdire ou suspendre le déroulement d'une manifestation nautique, notamment en l'absence de déclaration préalable ou lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues.

Pour ce faire, la DAM instruit la déclaration et en accuse réception le cas échéant. Il peut édicter certaines prescriptions particulières dans l'accusé de réception afin de renforcer la sécurité de la manifestation. L'absence d'accusé de réception avant le début de la manifestation vaut autorisation.

En application du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les maires exercent la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des trois cents mètres. A ce titre, ils prennent toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des activités nautiques et la mise en place des mesures d'assistance et de secours.

Nota :

- *Le dépôt de ce formulaire n'exempte pas l'organisateur de déclarer auprès des collectivités compétentes l'occupation temporaire de son domaine public maritime ;*
- *Toute manifestation rassemblant simultanément 1500 personnes devra faire l'objet d'un dossier d'intention auprès de la mairie concernée ;*
- *Toute utilisation de bande de fréquence non attribuée au domaine radio-maritime devra faire l'objet d'une demande auprès de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).*